

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE2332

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier,
Mme Pires Beaune, Mme Rabault et M. Hutin

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Insérer la division et l'intitulé suivants au code de la construction et de l'habitation :

« Chapitre IV *bis*

« Renforcer la qualité architecturale du cadre bâti

« Art ...

« L'article L. 111-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la construction neuve, la rénovation ou la réhabilitation de logements collectifs ou de groupements d'habitations de plus de 2 logements, l'architecte chargé d'établir le projet architectural mentionné à l'alinéa précédent assure le suivi de la réalisation des travaux, et le cas échéant, leur direction. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir aux maîtres d'ouvrages, bailleurs sociaux ou promoteurs privés, et surtout aux usagers, la qualité des logements et la conformité de leur réalisation, que ce soit dans le cadre d'une construction neuve ou d'une rénovation que l'on ne peut envisager que du seul point de vue énergétique, il est nécessaire de renforcer le suivi des travaux et leur direction. La présence de l'architecte concepteur, tout au long de la réalisation des travaux, permettra d'atteindre ces objectifs. Ce dernier pourra également adapter le projet aux modifications souhaitées ou nécessaires, obtenir les éventuels permis modificatifs (permis balais), etc., jusqu'à la signature de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DACT).